



## Fiche n°8 : Le traitement des déclarations

### 2.3 Contribution à l'audiovisuel public

Les services veillent à la prise en charge de la case ORA si elle est cochée, afin de prévenir le contentieux pour non-détention de poste et de provoquer l'inscription du contribuable au fichier FACTV destiné au service de contrôle de la redevance audiovisuelle (SCRA).

### 2.4 Demandes de renseignements adressées aux contribuables

#### 2.4.1 Les demandes manuelles 2102

Les demandes manuelles 2102 sont limitées aux situations qui empêchent la taxation de la déclaration de revenus.

L'utilisateur étant dispensé de joindre les pièces justificatives à l'appui de sa déclaration, l'absence de ces pièces ne constitue pas un motif empêchant la taxation de la déclaration et justifiant l'envoi d'une demande manuelle 2102.

#### 2.4.2 Les demandes 754 K

Les lettres 754 K (ex-2102 K) et 754 IL constituent des demandes de renseignements qui s'intègrent dans le cadre du **contrôle sur pièces** du dossier du contribuable. Le service est tenu de donner une suite à la réponse apportée par le contribuable à ces demandes dans le délai de 60 jours.

L'utilisateur étant dispensé de joindre les pièces justificatives à l'appui de sa déclaration, seul un **enjeu avéré** en matière de charges, réductions ou crédits d'impôt peut justifier l'envoi d'une demande 754 K (ex-2102 K) et 754 IL.

Pour plus de précisions sur les modalités d'utilisation des demandes de renseignements (754, 754 K et 754 IL), se reporter aux notes du bureau CF1 [n° 406/2005 du 4 juillet 2005](#) et [n° 1014/2006 du 30 janvier 2006](#).

### 2.5 Domiciliations incertaines

L'attention des services est appelée sur la mise en œuvre des orientations de [la note n° 05IR1269 du 9 février 2006](#) concernant le traitement des déclarations de revenus pour les personnes dont la domiciliation fiscale est incertaine. Des précisions utiles sur ce point ont également été données dans [la fiche n° 19 de la note de campagne 2008](#).

**Afin d'assurer un traitement identique à tous les usagers, il est IMPÉRATIF que les services utilisent les modèles de courriers figurant dans cette note ou dans l'annexe n° 3 de la note n° 05IR1269 précitée.**

Conformément à [l'article 2 du décret n° 551397 du 22 octobre 1955 modifié](#), la domiciliation fiscale des personnes sans domicile fixe peut être effectuée :

- ✓ soit auprès d'une commune pour les personnes de nationalité française. Dans ce cas, le rattachement à la commune doit faire l'objet d'une démarche personnelle du demandeur auprès de la préfecture ou de la



## Fiche n°8 : Le traitement des déclarations

sous-préfecture compétente. Ce rattachement produit les effets attachés au domicile pour l'état civil, les droits civiques, la fiscalité, l'inscription au registre du commerce et aux organismes sociaux. Dès lors qu'elles ont accompli ces démarches, ces personnes sont normalement titulaires d'un « livret de circulation » (dit livret spécial) en cas d'activité commerciale ambulante ou d'un « carnet de circulation » dans les autres cas ;

- ✓ soit auprès d'une association agréée. Les personnes sans domicile fixe, françaises ou étrangères titulaires d'un titre de séjour, peuvent se faire domicilier dans un **organisme d'accueil agréé** dont la liste est fixée par le préfet.

Le domicile fiscal de certains contribuables peut donc être établi auprès de ces organismes (il s'agit souvent d'associations caritatives). Ces organismes ou associations doivent être en mesure de présenter un justificatif d'agrément confirmant qu'elles sont habilitées à recevoir des déclarations d'élection de domicile.

Toutefois, à titre de règle pratique, le service peut admettre une domiciliation auprès d'un organisme ne figurant pas sur la liste établie par le préfet lorsque cet organisme relève d'une organisation reconnue au plan national par les pouvoirs publics, comme par exemple la Croix Rouge.

**Les domiciliations ainsi justifiées doivent être acceptées par les services.**

Remarques :

La domiciliation fiscale auprès des services des impôts prévue à l'[article 371](#) de l'annexe II du code général des impôts ne concerne que les personnes ayant une activité ambulante.

S'agissant des réfugiés politiques, les services fiscaux prendront en compte la domiciliation indiquée aux autorités administratives par les titulaires du statut de réfugié politique, de la protection subsidiaire, ou par les demandeurs d'asile en instance d'une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Commission de recours des réfugiés, selon les règles définies au livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cf. ses articles [L. 741-1](#) et suivants).

Par ailleurs, si une personne est domiciliée dans un foyer, elle doit produire un certificat d'hébergement. Une personne bénéficiant pour elle-même d'un certificat d'hébergement établi par un foyer ne peut pas à son tour établir de certificat d'hébergement pour une autre personne. Cette dernière devra solliciter un centre communal ou intercommunal ou un organisme domiciliaire agréé ou une organisation reconnue au plan national par les pouvoirs publics (cf. supra) auprès duquel elle pourra se faire domicilier.

Les situations qui peuvent s'avérer sensibles doivent être traitées avec précaution et dans le strict respect des préconisations lors de l'émission accélérée. Les problématiques sensibles, par exemple lorsque la procédure touche un nombre important d'usagers, feront l'objet d'une information des services centraux (bureau GF-1A).

**Rappel : la nécessaire vigilance sur les domiciliations incertaines ne doit pas constituer pour le service une manière de s'assurer que le contribuable qui a déposé une déclaration dispose effectivement d'un titre nécessaire pour le séjour sur le territoire (cas des travailleurs sans papiers).**

Selon les principes arrêtés pour cerner la domiciliation fiscale de l'utilisateur, c'est uniquement en présence d'un doute sur l'existence effective du déclarant ou sur sa domiciliation réelle en France que les services demanderont les justificatifs permettant de déterminer cette domiciliation (cf. les principes énoncés ci-dessus).



## Fiche n°8 : Le traitement des déclarations

En revanche, s'il ressort de la DPR ou des pièces fournies par le contribuable qu'il réside effectivement en France, voire y est titulaire d'un emploi, la déclaration doit être prise en charge et traitée de manière identique à celle des autres usagers.

### 2.6 Le traitement des déclarations à plat

Le dépôt des déclarations à plat est encadré afin de mieux connaître les contribuables primo-déclarants.

Il est rappelé que **les usagers qui se présentent à l'accueil et qui sont déjà connus de la DGFiP doivent se voir remettre une déclaration DPR éditée depuis le compte-fiscal.**

Les déclarations de revenus à plat remises au guichet se présentent désormais sous forme d'un triptyque et comportent le questionnaire d'accompagnement qui permet à l'utilisateur qui dépose pour la première fois de fournir les renseignements utiles à l'établissement de sa domiciliation (et par prolongement à la mise à jour de sa taxe d'habitation dans les meilleures conditions) et à l'administration de faire l'économie d'une demande écrite préalable.

Les déclarations à plat **téléchargées** par les usagers depuis [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) comporteront **automatiquement** ce questionnaire.

Le traitement des déclarations à plat reçues par les services s'inscrira ensuite dans le respect des principes énoncés par la note du 24 avril 2006 relative aux domiciliations incertaines<sup>3</sup> puisque l'administration fiscale n'est fondée à refuser l'édition d'un avis d'impôt qu'aux usagers qui ne remplissent pas les conditions légales pour être passibles de l'impôt sur le revenu en France.

Une attention particulière sera portée aux usagers qui ne sont pas connus de l'administration (ils n'ont pas indiqué de numéro fiscal/numéro FIP). À cet égard, deux situations sont possibles :

**Situation n° 1** : L'utilisateur dépose une déclaration de revenus pour la première fois sans faire figurer aucun identifiant et sans remplir le questionnaire relatif à sa domiciliation.

Tel qu'il est indiqué sur le courrier d'accompagnement, en l'absence des éléments justifiant la domiciliation d'un usager déposant une déclaration de revenus pour la première fois, cette dernière ne sera pas traitée (cf. § 2.5).

Un courrier sera adressé au redevable pour l'en informer. Le modèle (n° 1) figure ci-dessous. Il est disponible sur Nausicaa > Fiscalité > Fiscalité Particuliers > Campagne IR 2017 > Note générales.

**Situation n° 2** : L'utilisateur dépose une déclaration de revenus pour la première fois sans faire figurer aucun identifiant mais en joignant le questionnaire relatif à sa domiciliation.

Dans le respect des consignes de la note du 26 avril 2006 relative à la domiciliation incertaine, le service examinera le caractère probant de la domiciliation de l'utilisateur. La déclaration sera saisie par le service si la domiciliation est établie.

Dans le cas contraire, la déclaration ne sera pas saisie par le service. Un courrier sera adressé au redevable pour l'en informer. Le modèle (n°2) figure ci-dessous. Il est disponible en ligne dans Nausicaa > Fiscalité > Fiscalité Particuliers > Campagne IR 2015 > Note générales.

<sup>3</sup> [Note du 24 avril 2006, référencée 05IR1269](#), disponible dans Ulysse > Fiscalité Particuliers > La documentation particuliers > IR - Note générales.



## Fiche n°8 : Le traitement des déclarations

### MODÈLE DE RÉPONSE (N° 1) EN L'ABSENCE DE QUESTIONNAIRE JOINT À LA DÉCLARATION À PLAT POUR UN USAGER INCONNU DE LA DGFIP



SIP

Adresse

Téléphone

Courriel

Affaire suivie par :

Objet : non prise en compte de votre déclaration de revenus

#### **Vous avez déposé une déclaration de revenus au titre de l'année 2016.**

Vous n'avez pas répondu à la demande d'informations qui était jointe à la déclaration de revenus (ou vous n'avez pas joint cette demande à votre déclaration).

Votre déclaration ne permet pas en l'état actuel de constater que vous êtes résident fiscal en France. Votre déclaration ne peut donc être traitée.

Si vous entendez contester cette décision, il vous appartient de démontrer par tous moyens, que vous avez en France :

- le centre de vos intérêts vitaux (*centre des activités professionnelles pour les actifs, liens personnels et économiques les plus étroits pour les retraités*),
- à défaut, votre lieu de résidence habituel (présence effective en France d'une durée égale ou supérieure à 183 jours par année civile).

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du Service des Impôts des Particuliers





## Fiche n°8 : Le traitement des déclarations

**MODÈLE DE RÉPONSE (N° 2) SI LE QUESTIONNAIRE EST JOINT À LA DÉCLARATION MAIS NE PERMET PAS D'ÉTABLIR LA DOMICILIATION DE L'USAGER**



SIP

Adresse

Téléphone

Courriel

Affaire suivie par :

Objet : non prise en compte de votre déclaration de revenus

**Vous avez déposé une déclaration de revenus au titre de l'année 2016.**

Votre déclaration ne permet pas en l'état actuel de constater que vous êtes résident fiscal en France. Votre déclaration ne peut donc être traitée.

Si vous entendez contester cette décision, il vous appartient de démontrer par tous moyens, que vous avez en France :

- le centre de vos intérêts vitaux (*centre des activités professionnelles pour les actifs, liens personnels et économiques les plus étroits pour les retraités*),
- à défaut, votre lieu de résidence habituel (présence effective en France d'une durée égale ou supérieure à 183 jours par année civile).

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du Service des Impôts des Particuliers

